

FR_GERICHTE 601 2020 189 vom 28. Januar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_189

FR: FR_GERICHTE 601 2020 189 du 28 janvier 2021

IT: FR_GERICHTE 601 2020 189 del 28 gennaio 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gemeindeangelegenheiten

Erwägungen

E. 14

décembre 2020. Si le recourant se plaint d'avoir été interrompu, il n'indique pas en quoi il aurait été empêché d'apporter une correction pertinente au procès-verbal de la séance du 15 septembre 2020; que, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité; que, compte tenu de la nature de l'affaire, il convient de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que, dans la mesure où il succombe dans ses conclusions, le recourant - qui n'est d'ailleurs pas représenté par un avocat - n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Sa conclusion 5a doit ainsi être rejetée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours 601 2020 189 est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision du 15 septembre 2020 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 28 janvier 2021/cpf La Présidente suppléante : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.